

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.600 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Loyers.	
Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) relatif aux loyers	494
Commissions municipales.	
Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) relatif au mandat des membres des commissions municipales	495
Circulation routière.	
Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) réprimant les attentats dirigés contre la circulation routière	495
Pêche industrielle.	
Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) instituant un fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle	495
Conserves de poisson.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1955 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation	496

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique.	
Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès en date du 19 novembre 1948, approuvée par dahir du 26 mars 1949 (25 joumada I 1368)	496
Safi, Anza (Agadir), Casablanca, Meknès, Taza. — Plans et règlements d'aménagement.	
Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement de zoning applicables à la ville de Safi et à l'îlot d'aménagement de sa zone périphérique	497

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza (banlieue d'Agadir)	497
Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Racine et Hippodrome à Casablanca (abords du stade d'honneur).	497
Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du Camp-Poublan à Meknès	498
Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de la ville de Taza (ville nouvelle et médina)	498
Port-Lyautey. — Cession de terrain.	
Arrêté vicieriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots de terrain du domaine privé municipal	498
Safi. — Hôpital civil.	
Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi, pour les années 1955 et 1956	499
Zone de sécurité.	
Note résidentielle du 31 mars 1955 fixant les limites de la zone française de l'Empire chérifien considérée comme sûre pour le séjour des étrangers	499
Accidents du travail. — Arbitrage.	
Décision du directeur du travail et des questions sociales du 4 mars 1955 portant désignation, pour l'année 1955, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail	499

L.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1955 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés 500

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 portant modification de l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc 500

Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 fixant les émoluments à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises. 500

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 25 mars 1955 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales 501

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1955 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur 502

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes 502

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 503

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1955 fixant la date de l'examen de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines 504

Arrêté du directeur des finances du 26 mars 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre 504

Arrêté du directeur des finances du 2 avril 1955 modifiant l'arrêté du 5 février 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de fqih du service des perceptions 504

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement 504

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 2 avril 1955 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural 504

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1^{er} avril 1955 portant ouverture d'un concours pour trente emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports 505

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1^{er} avril 1955 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des moniteurs du service de la jeunesse et des sports .. 505

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 505

Nominations et promotions 507

Honorariat 512

Admission à la retraite 512

Résultats de concours et d'examens 513

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1955 513

Avis d'examens de sténographie 513

Avis aux importateurs 513

Prorogation de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 7 mai 1954 513

Prorogation de l'accord économique franco-islandais du 6 décembre 1951 513

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955 (Médaille d'honneur du travail) 513

Contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées pendant l'année 1955 514

Avis de concours directs pour le recrutement d'agents des cadres techniques des municipalités 516

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374) relatif aux loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) relatif aux loyers et notamment ses articles 2 et 13,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1955.

ART. 2. — A défaut d'accord entre les parties, les loyers seront maintenus du 1^{er} avril au 30 juin 1955 au taux résultant, pour la

période du 1^{er} janvier au 31 mars 1955, de l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du dahir susvisé du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373).

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1374 (21 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 21 mars 1955 (26 rejeb 1374)
relatif au mandat des membres des commissions municipales.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale et le dahir du 17 mars 1954 (21 rejeb 1373) qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) relatif au mandat des membres des commissions municipales,

ARTICLE UNIQUE. — Les mandats des membres des commissions municipales actuellement en fonction sont prorogés jusqu'à l'élection des membres des commissions municipales prévue par le dahir susvisé du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373).

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1374 (21 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374)
réprimant les attentats dirigés contre la circulation routière.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle et notamment son article 14 ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373),

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, placé sur une route, chemin public ou toute voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules, ou qui aura employé un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, sera puni des peines portées aux articles ci-après.

ART. 2. — Lorsque l'infraction sera de la compétence des juridictions françaises, la peine sera celle de la réclusion. Toutefois, s'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera dans le premier cas puni de mort et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 3. — Lorsque l'infraction sera de la compétence des juridictions makhzen, la peine sera celle de l'emprisonnement d'une durée de cinq à dix ans. Toutefois, s'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera dans le premier cas puni de mort et, dans le second, d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) instituant un fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie,

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert dans la comptabilité de la caisse centrale de garantie un compte intitulé « Fonds de solidarité et de garantie en faveur des armateurs à la pêche industrielle ».

ART. 2. — Ce compte sera alimenté en recettes par le produit d'un prélèvement temporaire, à la charge des armateurs, effectué sur le prix du poisson dit « industriel », défini à l'article 5 ci-après, débarqué dans les ports de la zone française du Maroc.

ART. 3. — Les ressources du fonds seront affectées à la garantie des prêts de campagne et de consolidation consentis par les banques populaires aux armateurs à la pêche industrielle. Pourront également être prélevées sur le fonds les sommes destinées à la rémunération de la caisse centrale de garantie et des organismes chargés de percevoir le prélèvement.

ART. 4. — Le compte ne devra présenter à aucun moment un solde débiteur.

Le solde créditeur pouvant subsister après application des dispositions de l'article 3, sera éventuellement reversé dans les conditions déterminées par arrêté viziriel, à tout organisme ou établissement chargé de promouvoir des mesures propres à maintenir ou à développer l'activité de l'industrie de la pêche.

A défaut de cette affectation, le solde créditeur sera ristourné, par la caisse centrale de garantie, aux armateurs au prorata de leurs versements.

ART. 5. — Sont réputés poisson industriel pour l'application du présent dahir : la sardine, l'anchois, les thonidés, à l'exception du poisson capturé par les madragues, le maquereau, quelle que soit la destination donnée à ces produits.

ART. 6. — L'arrêté viziriel prévu à l'article 4 ci-dessus fixera également les conditions d'application du présent dahir, notamment le montant, la durée et les modalités de perception et de répartition du prélèvement visé à l'article 2.

Fait à Rabat, le 27 rejab 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1955 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 mai 1954 relatif au prix du poisson industriel ;
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix suivants sont imposés aux ventes de sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la salaison, à la congélation et à l'exportation en frais, dans les ports de Safi, Mogador et Agadir :

a) Sardine usinable, d'un moule maximum de 50 unités au kilogramme : 22 francs le kilogramme ;

b) Poisson dit « d'abattement » : 5 fr. 50 le kilogramme.

Est désignée sous cette dénomination la partie d'un lot constituée par du poisson impropre à la conserve en raison, soit de son moule, soit de sa qualité, en application des règles déterminées par l'organisme officiel d'agrèage du poisson industriel.

Les prix ci-dessus sont majorés, à la charge de l'acheteur :

1° d'une prime de filet, au profit de l'armateur, fixée à 5 francs par kilogramme pour la sardine usinable et 1 fr. 50 par kilogramme pour le poisson d'abattement ;

2° d'une contribution fixée à 2 francs par kilogramme de sardine de qualité usinable.

Cette contribution est perçue dans les ports visés ci-dessus, au profit de la caisse de péréquation interprofessionnelle du quartier siège du port d'immatriculation du bateau. Toutefois, les contributions encaissées dans ces ports au titre des bateaux immatriculés dans les autres ports de la zone française du Maroc, bénéficient à la caisse de péréquation du port de débarquement du poisson.

ART. 2. — Dans les ports autres que ceux visés à l'article premier, le prix au débarquement de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la salaison, à la congélation et à l'exportation en frais est libre. Les ventes ont lieu sous la surveillance du quartier ou du sous-quartier maritime et sous le contrôle, le cas échéant, de l'organisme officiel d'agrèage.

Il sera prélevé sur le prix de vente, au profit de l'armateur, une prime de filet fixée à :

5 francs par kilogramme de sardine usinable ;

1 fr. 50 par kilogramme de poisson d'abattement.

ART. 3. — Dans tous les ports, le prix au débarquement de la sardine destinée à la fabrication des sous-produits est libre sous les réserves suivantes :

Prix de vente minimum de 5 francs le kilogramme ;

Paiement en sus, au profit de l'armateur, d'une prime de filet de 1 franc par kilogramme dans le port d'Agadir et de 1 fr 50 dans les autres ports.

ART. 4. — Des caisses de péréquation interprofessionnelles sont instituées dans les quartiers maritimes de Safi (ports de Safi et Mogador) et d'Agadir.

Ces caisses sont destinées à assurer, dans la limite de leurs ressources financières :

a) la compensation, en totalité ou en partie, des prix de vente des lots de sardines de qualité usinable, destinées, à défaut d'acheteur au prix normal, à la fabrication des sous-produits et provenant de bateaux dont les armateurs n'auraient pas conclu de contrat permanent de livraison de poisson ;

b) le paiement éventuel, à la fin de la campagne de pêche, d'un supplément de prix pour la sardine de qualité usinable, déterminé en fonction du tonnage du poisson de cette qualité débarqué dans les ports des quartiers maritimes de Safi et Agadir par chacune des flottilles de pêche dépendant desdits quartiers.

Les fonds des caisses de péréquation restant disponibles après apurement des opérations ci-dessus seront restitués aux acheteurs au prorata de leurs contributions.

ART. 5. — Chaque caisse de péréquation est gérée, sous le contrôle du chef du quartier maritime, par un comité de gestion composé des représentants des armateurs, des pêcheurs et acheteurs désignés par le comité local des pêches.

Les caisses de péréquation sont également soumises au contrôle des agents de la direction des finances.

ART. 6. — Un règlement intérieur, établi par le comité local des pêches et approuvé par le directeur du commerce et de la marine marchande, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque caisse de péréquation, les modalités d'allocation et de règlement des indemnités prévues à l'alinéa a) de l'article 4 ci-dessus, les conditions d'attribution du supplément de prix prévu à l'alinéa b) du même article et la répartition de ce supplément entre les armements et équipages.

ART. 7. — La contribution aux caisses est perçue, auprès des acheteurs, par les organismes habilités à effectuer le règlement des ventes de poisson dans les ports de débarquement.

ART. 8. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1954, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 21 juillet 1954, 20 octobre 1954 et 17 novembre 1954, est abrogé.

ART. 9. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1955.

Rabat, le 30 mars 1955.

MAURICE PAPON.

Références :

- Dahir du 19-5-1954 (B.O. n° 2169, du 21-5-1954, p. 692) ;
- Arrêté du S.G.P. du 26-5-1954 (B.O. n° 2170, du 28-5-1954, p. 725) ;
- du 21-7-1954 (B.O. n° 2178, du 23-7-1954, p. 1046) ;
- du 20-10-1954 (B.O. n° 2191, du 22-10-1954, p. 1417) ;
- du 17-11-1954 (B.O. n° 2195, du 19-11-1954, p. 1526).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 21 mars 1955 (26 rejab 1374) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès en date du 19 novembre 1948, approuvée par dahir du 26 mars 1949 (25 jourada I 1368).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 26 mars 1949 (25 jourada I 1369) approuvant la convention intervenue le 19 novembre 1948, entre le Gouvernement chérifien et la Société de l'entrepôt frigorifique de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 1 intervenu le 1^{er} décembre 1954, entre M. Forestier Raymond, directeur de l'agriculture et des forêts, et M. Guéry Pierre, président de la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès, modifiant la convention en date du 19 novembre 1948.

ART. 2. — Ledit avenant est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1374 (21 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 21 mars 1955 (26 rejev 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement de zoning applicables à la ville de Safi et à l'îlot d'aménagement de sa zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 31 mars 1953 (14 rejev 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements de zoning applicables à la ville de Safi et à l'îlot d'aménagement de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Safi du 16 mars au 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan n° 4103 U et le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement et de zoning de la ville de Safi.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1374 (21 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 31-3-1953 (B.O. n° 2113, du 24-4-1953, p. 581).

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejev 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza (banlieue d'Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 31 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 (21 chaabane 1348) portant délimitation du périmètre municipal et fiscal de la ville d'Agadir et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) portant délimitation du périmètre de l'îlot d'Anza à Agadir ;

Vu le dahir du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza à Agadir ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Agadir du 15 mars au 15 mai 1954 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza, telles qu'elles sont indiquées au plan n° 2565 U et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 22-1-1930 (B.O. n° 904, du 21-2-1930, p. 238) ;

— du 4-1-1950 (B.O. n° 1915, du 3-2-1950, p. 134) ;

Dahir du 11-2-1950 (B.O. n° 1951, du 17-3-1950, p. 299).

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejev 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Racine et Hippodrome à Casablanca (abords du stade d'honneur).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca urbains et périphériques ;

Vu le dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement des quartiers Racine-Extensions et de la division du quartier Maarif-Racine à Casablanca ;

Vu l'arrêté municipal n° 387, en date du 1^{er} avril 1953, portant élargissement de la rue Alexandre-Mallet ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca réunie en séance plénière le 25 février 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 23 avril au 25 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Racine et Hippodrome, telles qu'elles sont précisées au plan n° 1711 U et au règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 18-12-1934 (B.O. n° 1162, du 25-1-1935, p. 65) ;
— du 10-12-1935 (B.O. n° 1211, du 10-1-1936, p. 29).

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du Camp-Poublan à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès, modifié par le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans les bureaux des services municipaux de Meknès du 15 juin au 17 août 1953 ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Meknès réunie en séance les 23 février et 12 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2433 U et le règlement d'aménagement du Camp-Poublan à Meknès, annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 16-3-1936 (B.O. n° 1225, du 17-4-1936, p. 449) ;
— du 22-12-1939 (B.O. n° 1420, du 12-1-1940, p. 51).

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejeb 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de la ville de Taza (ville nouvelle et médina).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza et l'arrêté viziriel du 18 décembre 1939 (6 kaada 1358) le modifiant ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (3 rejeb 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements de la ville de Taza (ville nouvelle) et les dahirs du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) et du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) le modifiant ;

Vu le dahir du 5 août 1942 (21 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique les plans et règlements de la place El-Harrache et du quartier Dar-Debbagh de la ville indigène de Taza et le dahir du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) le modifiant ;

Vu le procès-verbal de la commission municipale mixte de Taza en date du 30 janvier 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Taza du 1^{er} mai au 30 juin 1953 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plans n° 2339 et 2741 U et le règlement d'aménagement modifiant les plans et règlements d'aménagement de la ville de Taza (ville nouvelle et médina).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1374 (22 mars 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 25-3-1937 (B.O. n° 1280, du 7-5-1937, p. 642) ;
— du 18-12-1939 (B.O. n° 1420, du 12-1-1940, p. 84) ;
Dahir du 19-9-1936 (B.O. n° 1251, du 16-10-1936, p. 1240) ;
— du 11-2-1942 (B.O. n° 1533, du 13-3-1942, p. 208) ;
— du 13-12-1944 (B.O. n° 1681, du 13-1-1945, p. 16) ;
— du 5-8-1942 (B.O. n° 1557, du 28-8-1942, p. 738) ;
— du 20-11-1946 (B.O. n° 1785, du 10-1-1947, p. 20).

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 8 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de dix-neuf lots de terrain du lotissement d'habitat européen, situé rue du Lieutenant-Faure, d'une superficie approximative de six mille neuf cent dix mètres carrés (6.910 m²), à distraire de la propriété dite « Bellum », titre foncier n° 28945 R., tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille sept cent sept francs (1.707 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) le terrain lui-même, à raison de mille trois cent quarante francs (1.340 fr.) le mètre carré ;

b) l'équipement de ce terrain, à raison de trois cent soixante-sept francs (367 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de onze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-dix francs (11.795.370 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicatrices.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 mars 1955 (14 rejeb 1374).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi, pour les années 1955 et 1956.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 21 février 1953 érigeant l'hôpital civil mixte de Safi en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Safi ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi, pour les années 1955 et 1956 :

Le contrôleur civil, chef du territoire de Safi, président ;

Le pacha et le chef des services municipaux de Safi, vice-présidents ;

Le médecin-chef de la région de Marrakech ;

Le percepteur de Safi, délégué du directeur des finances ;

M. Albert Castellin, délégué de la chambre mixte française ;

M. Girard Edmond, délégué du troisième collège ;

M. Codaccioni Louis, délégué de la commission municipale ;

M. Pacaud René, délégué de l'association familiale française ;

M. Legrand Albert, représentant de la société française de bienfaisance ;

Si Mohamed Ouaziz, Si El Hadj Mohamed ben Fquih Triki, Si Abderrahman ben Lahcèn ben Hima, notables musulmans ;

M. Issan Édouard, représentant de la communauté israélite ;

M. le docteur Thomas Jean, médecin de l'établissement.

Rabat, le 2 avril 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Note résidentielle du 31 mars 1955 fixant les limites de la zone française de l'Empire chérifien considérée comme sûre pour le séjour des étrangers.

1° Dans la région d'Ouarzazate est créé un périmètre de sécurité dont les limites coïncident avec celles du centre d'Ouarzazate, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 5 mai 1952 et le plan n° 4033 Y annexé.

Le périmètre du centre est englobé dans la tribu des Ahl-Ouarzazate.

2° Dans la région de Tinerhir est créé un périmètre de sécurité dont les limites coïncident avec celles de ce centre, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 2 décembre 1953 et le plan n° 4071 U Y annexé.

Le périmètre du centre est englobé dans la tribu des Ahl-Todrha (moitié sud des Aït-Igourtane, Ahl-Tinerhir en totalité).

3° Dans la région de Tazenakhte est créé un périmètre de sécurité dont les limites coïncident avec celles de ce centre, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 et le plan n° 4098 U Y annexé.

Le périmètre du centre est englobé dans la tribu des Aït-Ameur.

4° Dans la région de Zagora est créé un périmètre de sécurité dont les limites coïncident avec celles du centre, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 et le plan n° 4100 U Y annexé.

Le périmètre de ce centre est englobé dans la tribu des Oulad-Yahva—Mrabtine-du-Dra.

L'ouverture de ces nouveaux périmètres de sécurité a pour effet d'autoriser les transactions immobilières.

Rabat, le 31 mars 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 4 mars 1955 portant désignation, pour l'année 1955, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par les

dahirs des 21 mai 1943, 19 février 1946, 8 janvier 1951 et 27 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mai 1944 ;

Sur proposition des organisations corporatives intéressées ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, en 1955, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires : MM. les docteurs Comat et Vaissière ;

b) Membres suppléants : MM. les docteurs Baquet, Llorca, Magdalenat, Michaud, Roig et Rungs ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires : MM. Boumendil et Escalier ;

b) Membres suppléants : MM. Battino, Bedel, Clamer, Djermi, Farne et Trochu ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires : MM. de Sars et Tézenas du Montcel ;

b) Membres suppléants : MM. Francon, Guélou, Kluger, Paoli, Régnier et Sicot.

Rabat, le 4 mars 1955.

R. MARGAT.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1955
allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1954 portant création d'une commission des marchés et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux rapporteurs près la commission des marchés, créée par l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1954, des vacances dont le montant unitaire est fixé à 500 francs. Le nombre des vacances est déterminé par le président de la commission des marchés selon l'importance et la qualité des rapports présentés, sans pouvoir excéder vingt vacances par rapport.

Le total des vacances allouées annuellement à chaque rapporteur ne peut excéder 75.000 francs.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le président de la commission des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 portant modification de l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1955 fixant les nouveaux traitements des magistrats des juridictions françaises du Maroc (tribunaux de paix),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux de l'indemnité de présidence allouée aux juges de paix, est fixé ainsi qu'il suit :

« Juges de paix hors classe 115.000 fr.

« Juges de paix :

« 3 échelons supérieurs 101.000

« 3 échelons inférieurs 79.000 »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 2 avril 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 2 avril 1955 fixant les émoluments à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises du Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1951 fixant, à compter du 10 septembre 1951, les émoluments personnels des juges de paix et les arrêtés résidentiels des 27 juillet 1954 et 2 février 1955 fixant les mêmes émoluments respectivement à compter du 1^{er} juillet 1954 et du 16 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les juges de paix nommés à ce grade avant le 31 décembre 1948 bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements suivants :

Juges de paix :

6 ^e échelon	909.000 fr.
5 ^e échelon	909.000
4 ^e échelon	841.000
3 ^e échelon	778.000
2 ^e échelon	704.000
1 ^{er} échelon	629.000

Des arrêtés du premier président de la cour d'appel accorderont le bénéfice des émoluments ci-dessus.

Rabat, le 2 avril 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 25 mars 1955 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis des directeurs de l'intérieur et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission aux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des régies municipales a lieu à la suite d'un concours.

Les conditions, les formes et le programme du concours sont déterminés par arrêté du directeur de l'intérieur soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, qui fixe notamment, après avis des autorités prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 14 mars 1939, le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains.

Toutefois, peuvent être nommés directement sans concours les candidats marocains titulaires du diplôme de l'école marocaine d'administration.

ART. 2. — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes, indépendamment de celles prévues, à titre général, pour l'accès aux fonctions publiques ;

1^o Être citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2^o Être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

4^o Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent, en outre, avant leur prise de fonctions, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 ;

5^o Être titulaire d'un diplôme de licence ou justifier de certains titres dont la liste est déterminée par l'arrêté du directeur de l'intérieur prévu à l'article premier, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

Pourront, cependant, être admis à prendre part au concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet (ou le certificat, ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines. Dans ce cas, la situation administrative des candidats ayant satisfait aux épreuves de concours sera soumise aux règles fixées par l'article 7 du présent arrêté ;

6^o Avoir été autorisé par le directeur de l'intérieur à prendre part au concours.

ART. 3. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours, peuvent également être admis à prendre part au concours les contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales, âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le cadre du personnel des régies municipales, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de service dont il s'agit.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 5. — La durée du stage à accomplir par les inspecteurs adjoints stagiaires, recrutés par application des articles 2 et 3 du présent texte, est fixée à dix-huit mois au minimum.

Leur titularisation est subordonnée à l'admission à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Les stagiaires recrutés en application de l'article 2 (5^o) du présent texte, qui ont échoué au troisième examen, sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être versés dans le cadre des contrôleurs si les nécessités du service le permettent ; dans ce cas, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les stagiaires nommés en vertu de l'article 3, qui n'ont pas satisfait au troisième examen, sont reversés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs où ils sont reclassés au grade et échelon qu'ils y occupaient, compte tenu du temps passé en qualité de stagiaire.

Le temps accompli comme stagiaire est compté pour dix-huit mois au moment de la titularisation en qualité d'inspecteur adjoint.

ART. 6. — Les agents qui justifient, lors de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire, de l'un des diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 1^{er} alinéa, du présent arrêté, bénéficient dès leur nomination au grade d'inspecteur adjoint d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Cette bonification pourra donner lieu à un reclassement comportant le maintien de la fraction d'ancienneté non utilisée.

ART. 7. — Les agents titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 2^e alinéa, ci-dessus, et recrutés en application desdites dispositions, ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit.

Les inspecteurs adjoints qui, en application des dispositions de l'alinéa précédent, auront été écartés du tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur pendant trois ans au moins, seront obligatoirement versés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils prendront rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement prolongé, par décision du directeur de l'intérieur, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat, en faveur :

a) Des agents bénéficiaires de congé ou mis en disponibilité pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, pour maladie contractée ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

b) Des agents titulaires de pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions.

Dispositions transitoires.

ART. 8. — La production de l'un des trois derniers diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 2^e alinéa, ci-dessus, ne sera pas exigée des candidats au premier concours qui sera ouvert après la publication du présent texte. Toutefois, leur nomination en qualité de stagiaire ne deviendra définitive que s'ils justifient, dans l'année du concours, d'une inscription dans une faculté de droit. Faute de remplir cette condition, ils seront licenciés.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent texte et pour le concours spécial qui leur sera ouvert à la suite de la publication du présent arrêté, les candidats visés à l'article 3 précité, ainsi que les agents principaux et agents de constatation et d'assiette, seront autorisés, sous réserve qu'ils justifient, à la date du concours, de trois années de services effectifs dans ces cadres, à subir, sans condition d'âge, les épreuves du concours prévu par l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel du 27 juin 1942.

Les candidats admis seront nommés inspecteurs adjoints stagiaires.

La durée du stage à accomplir par les stagiaires est fixée à dix-huit mois au minimum.

En cas d'échec au troisième examen professionnel, les stagiaires issus du cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs seront reversés dans leur cadre d'origine où ils seront reclassés au grade et échelon qu'ils y occupaient, compte tenu du temps passé en qualité de stagiaire ; ceux issus du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette seront versés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs. Leur intégration dans ce cadre sera effectuée suivant les règles prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales, et prendra effet du jour de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 25 mars 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1955 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par l'arrêté du 21 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 21 juillet 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Architecte de 2 ^e classe (indice 350) comptant au moins 20 ans de service dans l'administration chérifiennne.	Architecte de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (indice 390), avec maintien de l'ancienneté de classe précédemment acquise.
--	--

Rabat, le 26 mars 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

Le secrétaire général honoraire en mission,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 (5 hijja 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 jomada I 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jomada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) est modifié comme suit :

« Article premier. — Il est alloué aux agents des brigades des « douanes une indemnité forfaitaire dite « de risques » dont les « taux annuels sont fixés comme suit :

« a) à compter du 1 ^{er} septembre 1951 :	
« Gardiens, cavaliers et marins	16.700 fr.
« Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers, sous-chefs « marins	18.000
« Chefs gardiens, chefs cavaliers, chefs marins	20.000
« Préposés-chefs et matelots-chefs	20.000
« Mécaniciens-dépanneurs, opérateurs radiotélégraphistes, « conducteurs de vedette, conducteurs d'automobile, « agents brevetés, brigadiers et patrons	23.000

« Adjudants-chefs et maîtres principaux de 1 ^{re} catégorie,	
« adjudants et maîtres principaux de 2 ^e catégorie,	
« brigadiers-chefs et premiers maîtres	36.000 fr.
« Lieutenants	25.000
« Capitaines	30.000
« b) à compter du 1 ^{er} octobre 1951 :	
« Agents du cadre réservé (tous grades)	27.000 fr.
« Préposés-chefs et matelots-chefs	27.000 fr.
« Mécaniciens-dépanneurs, opérateurs radiotélégraphistes,	
« conducteurs de vedette, conducteurs d'automobile,	
« agents brevetés, brigadiers et patrons	33.000
« Adjudants-chefs et maîtres principaux de 1 ^{re} catégorie,	
« adjudants et maîtres principaux de 2 ^e catégorie,	
« brigadiers-chefs et premiers maîtres	39.000
« Lieutenants	36.000
« Capitaines	42.000 »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1374 (9 mars 1955)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 10, 11, 20, 30, 32, 36, 41 bis et 46 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux des administrations financières, les fonctionnaires du cadre de l'inspection à l'administration centrale, ainsi que les inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions d'inspection, peuvent recevoir, par décision du directeur des finances, une indemnité pour frais de service dont le taux varie entre 6.000 et 12.000 francs par an. »

« Article 10. — Les agents des cadres de direction et d'inspection chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises, ainsi que ceux chargés du service de la garantie, reçoivent, mensuellement, une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 9.000 et 15.000 francs par an.

« Cette indemnité est également allouée aux agents du cadre principal appelés à effectuer les mêmes services. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 11. — Les agents supérieurs, les agents des bureaux du sexe masculin, à l'exception des stagiaires, et les officiers reçoivent au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 35.000 francs.

« Ces mêmes agents reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue fixée à 14.000 francs pour ceux astreints d'une manière permanente au port de l'uniforme. »

« Article 29. — Une indemnité de contentieux est attribuée aux agents des services extérieurs désignés ci-après, dans la limite d'un montant annuel fixé ainsi qu'il suit :

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs-vérificateurs

de 14.000 à 28.000 fr.

« Inspecteurs centraux chargés d'un contrôle

de 12.000 à 24.000

« Inspecteurs et inspecteurs adjoints chargés d'un contrôle

de 9.500 à 19.000

« Les taux de cette indemnité, payable mensuellement, sont fixés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

« Article 30. —

« Le montant annuel de l'indemnité à allouer à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin du timbre peut être porté à 24.000 francs au maximum. »

« Article 32. — Une indemnité de fonctions, payable mensuellement, est allouée aux chefs de division de contrôle.

« Le montant de cette indemnité, arrêté au début de chaque année par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service, est fixé par secteur de la division de contrôle et varie de 4.000 à 6.000 francs par an suivant l'importance du secteur. »

« Article 36. — Les receveurs-percepteurs, percepteurs et gérants de postes participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » perçoivent une prime de rendement dont le taux, fixé annuellement pour chaque agent par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service, ne peut être supérieur à 42.000 francs par an. »

« Article 41 bis. — Une indemnité de fonctions est allouée aux agents désignés comme caissiers.

« Cette indemnité, payable mensuellement, est attribuée suivant l'importance du poste ; elle varie de 7.200 à 20.000 francs par an et n'est pas cumulable avec l'indemnité de caisse des agents billeteurs.

« La liste des postes et le taux de cette indemnité sont arrêtés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

« Article 46. — Les agents ci-après désignés, en fonction dans les services extérieurs, reçoivent une indemnité annuelle de surveillance et de reconnaissance d'immeubles domaniaux fixée comme suit :

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux

de 21.000 à 42.000 fr.

« Inspecteurs centraux et inspecteurs ..

de 18.000 à 36.000

« Inspecteurs adjoints

de 15.000 à 30.000

« Les taux de cette indemnité, payable mensuellement, sont fixés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1374 (9 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1955 fixant la date de l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines aura lieu à Rabat, les 6 et 7 juillet 1955.

ART. 2. — Pourront y prendre part les commis d'interprétariat stagiaires du service des domaines ayant accompli en cette qualité un an de services au minimum à la date de l'examen.

ART. 3. — Les demandes des candidats seront reçues jusqu'au 6 juin 1955 inclus.

Rabat, le 24 mars 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

*Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,*

R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 26 mars 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation d'un commis d'interprétariat stagiaire du service de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat, le 22 juin 1955.

ART. 2. — La demande du candidat, remplissant la condition de durée de stage prévue dans l'arrêté viziriel précité du 6 janvier 1948, devra parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 22 mai 1955.

Rabat, le 26 mars 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

*Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,*

R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 2 avril 1955 modifiant l'arrêté du 5 février 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de fqih du service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 portant organisation du cadre des fqih titulaires du service des perceptions ;

Vu l'arrêté directorial du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le grade de fqih du service des perceptions ;

Vu l'arrêté directorial du 5 février 1955 relatif à un examen d'aptitude pour quatre emplois, au minimum, de fqih du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté directorial susvisé du 5 février 1955, le nombre d'emplois pour l'examen d'aptitude à l'emploi de fqih du service des perceptions du 23 avril 1955, est fixé à trois au lieu de quatre, au minimum.

Rabat, le 2 avril 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

*Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,*

R. POURQUIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 9 mars 1955 (14 reheb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le taux maximum de l'indemnité spéciale qui peut être attribuée, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370), susvisé, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics chargés de l'intérim d'un arrondissement, est fixé à 4.200 francs par mois.

Fait à Rabat, le 14 reheb 1374 (9 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 2 avril 1955 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés

par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juillet 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques du génie rural ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 12 janvier 1955 (B.O. n° 2204, du 21 janvier 1955) portant ouverture, à compter du 1^{er} juin 1955, d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial du 12 janvier 1955 ouvrant un concours, à partir du 1^{er} juin 1955, pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à douze.

« Trois emplois sont réservés aux candidats marocains en application des dispositions du dahir du 14 mars 1939.

« Quatre autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains. »

Rabat, le 2 avril 1955.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 1^{er} avril 1955 portant ouverture d'un concours pour trente emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des moniteurs du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du 16 mai 1955.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Ce concours est uniquement ouvert aux agents titulaires, à contrat, temporaires ou journaliers, quel que soit leur mode de rémunération et occupant, au service de la jeunesse et des sports, des fonctions à caractère technique.

ART. 3. — Sur les trente emplois mis au concours, dix emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, qui devront expressément déclarer cette qualité dans leur demande d'admission.

À défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à dix.

ART. 5. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) à Rabat, avant le 30 avril 1955, date de la clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 1^{er} avril 1955.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 1^{er} avril 1955 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et notamment son article 6, alinéa V, 2° ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Instruction publique du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« L'arrêté portant ouverture du concours pourra prévoir, le cas échéant, que ce concours sera réservé aux agents titulaires, à contrat, temporaires ou journaliers, quel que soit leur mode de rémunération, et occupant au service de la jeunesse et des sports, des fonctions à caractère technique. Dans ce cas, le délai de publicité de trois mois fixé à l'alinéa précédent, pourra être ramené à un mois. »

Rabat, le 1^{er} avril 1955.

R. THABAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 8 mars 1955 il est créé à la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

I. — Services centraux.

Service du personnel, des brigades et du matériel
(bureau des brigades).

À compter du 1^{er} décembre 1955 :

Un emploi de contrôleur.

II. — Services extérieurs.

a) Personnel sédentaire.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

Un emploi de dactylographe, par transformation d'un emploi d'agent public ;

A compter du 1^{er} mars 1955 :

Sept emplois de commis ;

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

Deux emplois de contrôleur ;

b) Personnel actif.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Cinq emplois de sous-chef gardien, par transformation de cinq emplois de gardien ;

A compter du 1^{er} juin 1955 :

Deux emplois de brigadier-chef ;

Deux emplois de mécanicien dépanneur ;

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

Deux emplois d'adjudant ;

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

Sept emplois de préposé-chef ;

Sept emplois de gardien.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 11 février 1955 sont créés à la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} mai 1955 :

Enseignement technique

Dix emplois de maître de travaux manuels ;

Enseignement proprement marocain

Cinq emplois d'instituteur du cadre particulier ;

A compter du 1^{er} août 1955 (personnel administratif) :

Personnel de l'administration centrale

Un emploi de secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un secrétaire documentaliste) ;

Personnel détaché auprès des ordonnateurs secondaires

Trois emplois de rédacteur des services extérieurs ;

Six emplois de dactylographe ou dame employée ;

Institut des hautes études marocaines

Un emploi de commis ;

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie ;

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie ;

Inspection des monuments historiques

Un emploi d'inspecteur des monuments historiques ;

Un emploi de commis ;

Bibliothèque générale

Cinq emplois de commis ;

Deux emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Enseignement technique

Trois emplois de dame secrétaire ;

Un emploi de dame employée ;

Deux emplois de sténodactylographe ;

Enseignement européen du second degré

Six emplois de dame employée ;

Enseignement primaire et professionnel européen

Deux emplois de rédacteur des services extérieurs ;

Un emploi de dame employée ;

Enseignement proprement marocain

Six emplois de rédacteur des services extérieurs ;

Cinq emplois de dame employée ;

A compter du 1^{er} octobre 1955 (personnel enseignant) :

Institut des hautes études marocaines

Deux emplois de professeur titulaire ;

Centre d'études juridiques

Deux emplois de professeur agrégé de droit ;

Centre d'études scientifiques

Deux emplois de professeur licencié ;

Deux emplois de préparateur ;

Deux emplois de garçon de laboratoire ;

Centre de recherches scientifiques

Un emploi de maître de travaux manuels ;

Enseignement technique

Trente-trois emplois de directeur, professeur technique, professeur licencié ou certifié ;

Trois emplois de surveillant général ;

Dix emplois de professeur technique adjoint ;

Dix emplois de répétiteur surveillant ;

Deux emplois d'intendant ;

Deux emplois de sous-intendant ;

Cinq emplois de conseiller d'orientation professionnelle (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Cinquante-trois emplois de maître de travaux manuels ;

Enseignement européen du second degré

Vingt-cinq emplois de professeur agrégé ;

Vingt-sept emplois de professeur licencié ;

Un emploi de surveillant général ;

Dix emplois de répétiteur surveillant ;

Deux emplois d'intendant ;

Deux emplois de sous-intendant ou adjoint des services économiques ;

Enseignement primaire et professionnel européen

Cent trente-trois emplois d'instituteur du cadre général ;

Quatre emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Vingt-cinq emplois d'assistante maternelle ;

Dix-sept emplois d'agent public de 4^e catégorie ;

Quinze emplois de professeur d'éducation physique et sportive ;

Cinq emplois de maître d'éducation physique et sportive ;

Enseignement proprement marocain

Deux emplois d'intendant ou économiste ;

Deux emplois de sous-intendant ou adjoint des services économiques ;

Six emplois de directeur et professeur agrégé ;

Vingt emplois de professeur licencié ;

Huit emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Deux emplois de censeur ;

Trois emplois de surveillant général ;

Douze emplois de répétiteur surveillant ;

Cent quatre-vingts emplois d'instituteur du cadre général ;

Trois cents emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Cent vingt emplois de mouderrès ;

Cinquante-deux emplois de moniteur.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 11 février 1955 sont créés à compter du 1^{er} janvier 1955, par transformation d'emplois, à la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Personnel de l'administration centrale

Deux emplois d'agent public de 2^e catégorie, par transformation de deux emplois de commis ;

Enseignement supérieur

Centre d'études supérieures scientifiques

Cinq emplois de chef de travaux, par transformation de cinq emplois de professeur licencié ;

Centre de recherches scientifiques

Un emploi de professeur licencié, par transformation d'un emploi de préparateur-chef ;

Enseignement technique

Un emploi d'inspecteur principal, adjoint au chef du service de l'enseignement technique, par transformation d'un emploi d'inspecteur primaire ;

Sept emplois de professeur licencié ou certifié, par transformation de cinq emplois de professeur adjoint et de deux emplois de chargé d'enseignement ;

Enseignement franco-marocain

Enseignement européen du second degré

Douze emplois de professeur licencié ou certifié, par transformation de quatre emplois de chargé d'enseignement et de huit emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Enseignement marocain

Sept emplois de professeur licencié ou certifié par transformation de quatre emplois de chargé d'enseignement et de trois emplois de professeur chargé de cours d'arabe.

Nominations et promotions.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

M. Lagrange Henri, administrateur des statistiques de 3^e classe (5^e échelon), en service détaché, percevra, à compter du 1^{er} octobre 1954, le traitement et les indemnités afférents à l'indice 350. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mars 1955.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954, *rédacteur principal de 2^e classe* du cadre des administrations centrales du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Aouad Mohamed, secrétaire principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1955.)

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 décembre 1954 : M^{lle} Lougachy Signora, commis de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 décembre 1954 : M. Demaison Jean, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1955.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 29 décembre 1954 : M^{me} Mann Jeannine, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 février 1955.)

Est acceptée, à compter du 4 mars 1955, la démission de son emploi de M. Floret Robert, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 mars 1955.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd, chaouch de 6^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 février 1955.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Services municipaux de Marrakech :

Sapeur-pompier stagiaire du 1^{er} juillet 1953, titularisé et nommé *sapeur, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 et *caporal, 5^e échelon* à la même date : M. Fattah-Aït Abdelkader el Houcine ;

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Kharbouch Abbès, m^{le} 8, et Da Omeur Lahcèn ;

Services municipaux de Safi :

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Bouaffia Amar ben Mohamed, Chitaoui M'Hamed et Kahlaoui Mohamed ;

Services municipaux d'Oujda :

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Khalqui Assou et El Rhazi Mohamed ben Hamidou ben Saïd.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1955.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Bartoii César-Antoine ;

Du 19 juillet 1954 : M. Balu Emmanuel ;

Du 31 juillet 1954 : M. Boffa Fernand ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Bessot Marc ;

Du 11 septembre 1954 : M. Alcaraz Joseph ;

Du 23 septembre 1954 : M. Belin Serge ;

Du 24 septembre 1954 : MM. Brunel Roger, Buche Robert et Bufante Albert ;

Du 26 septembre 1954 : M. Bacchioni Xavier ;

Du 27 septembre 1954 : MM. Albertini Jacques et Beltran Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bayle Jean, Bernal Joseph, Bouchet Pierre, Bonnel Maurice et Fernandez Jean ;

Du 11 octobre 1954 : M. Arbaud Alexandre ;

Du 23 octobre 1954 : M. Baudet Albert ;

Du 25 octobre 1954 : M. Banuls Jean-Marie ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Brabo Marcel ;

Du 2 novembre 1954 : M. Beretti Paul ;

Du 4 novembre 1954 : M. Barthe Pierre ;

Du 7 novembre 1954 : MM. Arrighi François, Baldacci Joseph et Baldovini Jean-Toussaint ;

Du 9 novembre 1954 : M. Billes Francis ;

Du 21 novembre 1954 : M. Birbet Jules.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 10, 29 décembre 1954 et 22 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 28 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 1 mois 3 jours) : M. Lemcelli Tayeb.

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 3 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 6 mois 28 jours) : M. Lombardini Zélando ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 5 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 26 jours) : M. Mohamed ben Tahar ben Abbou ;

Du 9 novembre 1953, avec ancienneté du 27 août 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 2 mois 12 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ben Moulay Ahmed ;

Du 25 novembre 1953, avec ancienneté du 19 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 6 jours) : M. Badi Ali ;

Du 1^{er} février 1954 :

Avec ancienneté du 16 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 15 jours) : M. Bousseau Paul ;

Avec ancienneté du 12 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 19 jours) : M. Cannepin Max ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 15 jours) : M. Ahmed ben Jilali « Cherradi » ben Ammar ;

Du 9 novembre 1953, avec ancienneté du 10 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 29 jours) : M. Salah ben Mustapha ben Ahmed ;

Du 12 novembre 1953, avec ancienneté du 29 février 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 13 jours) : M. Lefhal Bouazza ;

Du 25 novembre 1953, avec ancienneté du 17 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 8 jours) : M. Benaïssa Bouazza ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954 :

Avec ancienneté du 19 juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 12 jours) : M. Maurel Robert ;

Avec ancienneté du 13 août 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 18 jours) : M. Taddéi Eugène ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 18 jours) : M. Hernandez Emmanuel ;

Avec ancienneté du 24 mars 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 7 jours) : M. Pujol Charles ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 15 jours) : M. Bleses Pierre ;

Du 28 février 1954, avec ancienneté du 17 mai 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 11 jours) : M. Schmitt Arthur ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 24 janvier 1954, avec ancienneté du 28 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 26 jours) : M. Vendassi Antoine ;

Du 29 janvier 1954 :

Avec ancienneté du 29 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Robineau Jacques ;

Avec ancienneté du 3 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Aliès Raoul ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 24 jours) : M. Respaut Pierre ;

Du 1^{er} février 1954 :

Avec ancienneté du 21 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 10 jours) : M. Meilhou Armand ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Kordus Zygmund, Lesprit Henri, Palomino Roger et Sanchez René ;

Avec ancienneté du 2 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Lopez Claude ;

Avec ancienneté du 4 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Métallier Guy ;

Avec ancienneté du 6 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Delmas Louis ;

Avec ancienneté du 12 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Pérès Philippe ;

Avec ancienneté du 13 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Marbeuf Pierre ;

Avec ancienneté du 17 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Rebière Albert ;

Avec ancienneté du 22 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Alenda Claude ;

Avec ancienneté du 23 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Marco Vincent ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 23 jours) : M. Allamel Roger ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 15 jours) : M. Pattyn Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Moulin Arsène ;

Du 19 février 1954, avec ancienneté du 19 février 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 12 jours) : M. Domingo Joseph ;

Du 20 août 1954, avec ancienneté du 20 août 1953 (bonification pour services militaires : 5 mois 11 jours) : M. Anselmo Jean,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier, 3, 11, 16 et 21 février 1955.)

Est nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1954 : M. Sounni Mohamed, sous-brigadier (avant deux ans). (Arrêté directeur du 9 février 1955.)

Sont reclassés :

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1942, *inspecteur sous-chef hors classe* du 1^{er} janvier 1944, *inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 et nommé *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Metche Victor, *inspecteur sous-chef* ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 et nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdallah ben Ammara ben Moussa, *inspecteur hors classe* ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Dris ben Abdennebi ben Mhamed, *inspecteur hors classe* ;

Avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946 :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1941, avec ancienneté du 9 décembre 1941, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} novembre 1942, *inspecteur sous-chef de 3^e classe* du 1^{er} août 1943, *inspecteur sous-chef principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1943, *inspecteur sous-chef principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945 et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Peinado Joseph, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1941, avec ancienneté du 27 novembre 1940, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} novembre 1942, *inspecteur sous-chef de 3^e classe* du 1^{er} août 1943, *inspecteur sous-chef principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1943, *inspecteur sous-chef principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945 et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Birouste René, *inspecteur hors classe* ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec ancienneté du 2 novembre 1941 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 jours), *sous-brigadier de police mobile* du 7 novembre 1944, *inspecteur sous-brigadier de police mobile de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1943, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 et *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Quesada François, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec ancienneté du 2 décembre 1941 (bonification pour services militaires : 3 ans), *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 décembre 1943, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} juin 1945 et *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Soubeste Jean, secrétaire de classe exceptionnelle ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 16 décembre 1940 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 15 jours), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} janvier 1946 et *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Dupuch Christian ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 12 octobre 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois 13 jours), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté

du 10 novembre 1944, sous-brigadier de police mobile du 1^{er} juin 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Quiquerez Georges,

inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 octobre 1940 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 jours), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 novembre 1942, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 décembre 1944, sous-brigadier de police mobile du 17 juillet 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Chazal Jean ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 28 août 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 septembre 1944, sous-brigadier de police mobile du 1^{er} mars 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Duprez Pierre ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 28 février 1942 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 22 jours), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1944, avec ancienneté du 7 mars 1944, sous-brigadier de police mobile du 20 avril 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Pierson René,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} mars 1944, avec ancienneté du 23 mai 1941 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 27 jours), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} septembre 1944, avec ancienneté du 14 juin 1943, sous-brigadier de police mobile du 20 avril 1945, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Cassi-guol Léonce, brigadier-chef de 2^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1943, avec ancienneté du 17 avril 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois), sous-brigadier de police mobile du 17 novembre 1944, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 avril 1944, et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Fritsch Fernand, brigadier de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 15 janvier 1941 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 13 jours), inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 janvier 1943, sous-brigadier de police mobile du 28 juillet 1945, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Basset Charles ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1940 (bonification pour services militaires : 2 ans), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1944, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, sous-brigadier de police mobile du 1^{er} novembre 1944, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Caly André ;

Inspecteur de 4^e classe du 10 mai 1943, avec ancienneté du 19 novembre 1941 (bonification pour services militaires : 7 mois 21 jours), sous-brigadier de police mobile du 10 juillet 1944, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 décembre 1943 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Lacave Henri ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juin 1943, avec ancienneté du 11 août 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 août 1944, sous-brigadier de police mobile du 11 mars 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Martinez Émie ;

Inspecteur de 4^e classe du 14 décembre 1942, avec ancienneté du 14 novembre 1941 (bonification pour services militaires : 7 mois 17 jours), sous-brigadier de police mobile du 1^{er} juillet 1944, inspecteur, sous-brigadier de police mobile de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945 et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Mathieu Marcel,

brigadiers de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} février 1943, avec ancienneté du 13 décembre 1941 (bonification pour services militaires : 3 ans), sous-brigadier de police mobile du 13 décembre 1944, inspecteur,

sous-brigadier de police mobile de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 décembre 1943, et inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Dahuron Gaëtan, sous-brigadier (après deux ans) ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} février 1943, avec ancienneté du 4 décembre 1940 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 27 jours), inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} juin 1947 : M. Berland Jean, inspecteur hors classe.

Arrêtés directoriaux des 18, 22, 28 janvier et 2 février 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955 : M. Louis Bruneau, chef de bureau de 3^e classe. Arrêté résidentiel du 3 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 29 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 2 jours) : M. Eugène Galvez ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et reclassé au même grade du 15 décembre 1953, avec ancienneté du 15 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 16 jours) : M. Pierre Malve ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : MM. Jacques Branquart et Pierre Dubernet de Boscq,

inspecteurs adjoints stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 8 mars 1955.)

Sont titularisées et nommées :

Sténodactylographes de 7^e classe du 30 décembre 1954 :

Avec ancienneté du 16 septembre 1952 : M^{me} Germaine Dubreuil ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1952 : M^{me} Salas Thérèse,

sténodactylographes stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 8 mars 1955.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, opérateur non breveté, 6^e échelon du 15 avril 1953 et 2^e échelon du 23 novembre 1954 : M. Albert Hernandez, opérateur temporaire. (Arrêtés directoriaux des 13 décembre 1954 et 4 mars 1955.)

Est nommée dame employée de 1^{re} classe du 21 septembre 1954 : M^{me} Julia Robin, dame employée de 2^e classe. (Arrêté directorial du 8 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 24 avril 1952 : M. Beaujeux Jacques ;

Du 30 décembre 1954, avec ancienneté du 15 octobre 1953 : M. Faure Jean-Claude,

commis stagiaires.

Arrêtés des 28 février et 1^{er} mars 1955.)

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 15 décembre 1954 : M. Jean Allard, commis temporaire ;

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 : M^{mes} Casanova Simone, Lansiaux Jacqueline, Mansano Claude et Ribouchon Ginette; M^{lle} Reybaud Roberte ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} mars 1955 : M^{mes} Badoux Paulette, Bergeaud Josette et M^{lle} Colson Nicole.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 22 mars 1953.)

Sont titularisés et nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *fqih*s de 7^e classe :

Du 16 juin 1954 : MM. Najim Mohamed, El Azhari Larbi, Rafai Ahmed et Larhimi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Abourizh Ahmed et Abderrechid Slimane,

*fqih*s temporaires des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 mars 1955.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier, 5^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Padovani Martin, préposé-chef d'échelon exceptionnel ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Buéri Antoine, agent breveté, 6^e échelon ;

Brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Soler Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Commes Jean-Marie,

agents brevetés, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1955.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier d'échelon exceptionnel du 1^{er} août 1953 : M. Padovani Martin, brigadier, 5^e échelon ;

Mécaniciens dépanneurs, 7^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Tauron Fernand ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Fuentès Pierre,

mécaniciens dépanneurs, 6^e échelon ;

Mécanicien dépanneur, 2^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Candela Roger, mécanicien dépanneur, 1^{er} échelon ;

Conducteurs de vedette, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Landais Jean, Grivolais Pierre et Aubert Thié François ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Isard Claude,

conducteurs de vedette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de 5^e classe des douanes du 1^{er} mars 1955 : MM. Rachak Ali, m^{le} 1083, Bouaïcha Abdelaziz, m^{le} 1078, Bahar Abdelkadèr ben Ahmed, m^{le} 1073, et Guerbaoui el Miloud, m^{le} 1066 ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes du 1^{er} mars 1955 : MM. Arouisse Lahsèn, m^{le} 1077, et Belhousse Mohammed, m^{le} 1081.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts ruraux* du 15 décembre 1954 : M. Moulin Henri. (Arrêté directorial du 16 mars 1955.)

Sont recrutés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en qualité de :

Préposés-chefs stagiaires du 1^{er} janvier 1955 : MM. Péralès Armand, Rastoll Justin et Martinez André ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Chatelkhir Larbi, m^{le} 1059, et Haj Hammadi Dris, m^{le} 1063 ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Habibi Ahmed, m^{le} 1065 ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Améchaar Mohammed, m^{le} 1071.

(Arrêtés directoriaux des 4, 6 janvier et 4 février 1955.)

M. Rotte Albert, préposé-chef, 1^{er} échelon des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1955. (Arrêté directorial du 20 janvier 1955.)

M. Dubillot Roger, agent breveté, 1^{er} échelon des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} mars 1955. (Arrêté directorial du 14 février 1955.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} février 1955 : M. Peidro François, agent breveté, 4^e échelon des douanes. (Arrêté directorial du 24 janvier 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2212, du 18 mars 1955, page 407.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Au lieu de :

« Du 15 décembre 1954 :

« Avec ancienneté du 13 octobre 1953 : M. Ostermann André ;

« Sans ancienneté : MM. Bouskila Salomon et Roudiès Brahim » ;

Lire :

« Du 30 décembre 1954 :

« Avec ancienneté du 13 octobre 1953 : M. Ostermann André ;

« Sans ancienneté : MM. Bouskila Salomon et Roudiès Brahim. »



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4^e classe (échelle avant 1 an)* du 1^{er} décembre 1954 et reclassé *ingénieur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 3 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 28 jours) : M. Viénot Paul, adjoint technique principal de 4^e classe.

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4^e classe (échelle avant 1 an)* du 1^{er} décembre 1954 et reclassé *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 25 février 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 6 jours) : M. Garin Louis, adjoint technique principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 février 1955.)

Est nommé, pour ordre, *adjoint technique de 4^e classe* du 16 novembre 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 24 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Loiselet Jacques, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, en service détaché.

Est nommé, pour ordre, *adjoint technique de 4^e classe* du 16 novembre 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 26 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 20 jours) : M. Gaudin de Lagrange Welcome, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Rigau Marie-Rose, agent temporaire. (Arrêté directorial du 8 mars 1955.)

Sont promus :

Sous-ingénieur hors classe (échelon après 4 ans) du 1^{er} janvier 1955 : M. Ducros Albin, sous-ingénieur hors classe (après 2 ans) ;

Chef de bureau d'arrondissement de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Faurant Jean, chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Noto Jean-Louis, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe des transports et de la circulation routière : M. Siauvaud Roger, contrôleur principal de 2^e classe.

Adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1952 : M. Perrin de Boussac Guy, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Bordonado Gérard, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Le Part Georges, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Sire François, agent technique de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} février 1948, conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1950 et conducteur de chantier principal de 3^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Angius Paul, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Conducteurs de chantier de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Carré Jean-Marie ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Azencot Albert,

conducteurs de chantier de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Scrivani Augustin, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} mars 1954 : M. Commères André, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} février 1955 : M. Koubi Charles, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M^{me} Medon Marie et M^{lle} Jeannel Marcelle, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Thibaud Madeleine, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Balfet Simone, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Grail Louis, commis de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon du 1^{er} février 1955 : M^{me} Macquart Jeanne, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon ;

Sténodactylographe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Miller Cécile, sténodactylographe de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Mallaroni Yvette, sténodactylographe de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Kaeser Monique, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Richier Rosemonde, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2, 3 et 4 mars 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, pour ordre, *ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 4^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1954* : MM. Dubois François, Bennavil Francis, Sayou Henri, Trecourt Robert et Salinier Robert, ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 4^e classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain, en service détaché. (Arrêtés directoriaux du 7 mars 1955.)

Est nommé, après concours, et titularisé avec dispense de stage *commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954*, reclassé à la même date *commis de 3^e classe*, avec ancienneté du 20 avril 1950, et *commis de 2^e classe*,

avec ancienneté du 20 avril 1953 : M. Guyard Maurice, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire du génie rural du 10 décembre 1954* : M. Rondeau Jacques, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 mars 1955.)

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954*, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Amghar Bachir, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} mai 1955 :

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe : M. Mastoumeq Jean, adjoint d'inspection de 2^e classe ;

Instructeur de 2^e classe : M. Serre Roger, instructeur de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 3 mars 1955.)

Est promu *adjoint d'inspection de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1954* : M. Botte Gabriel, adjoint d'inspection de 1^{re} classe, du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont nommés, au service de la jeunesse et des sports :

Adjoint d'inspection de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Horn Jean, instructeur de 1^{re} classe ;

Instructeur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Soler Louis, moniteur de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1955.)

Sont réintégré :

Répétiteur de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} février 1955, avec 7 mois 3 jours d'ancienneté : M. Saulle Jacques ;

Instituteur stagiaire du 10 janvier 1955 et nommé instituteur de 6^e classe à la même date : M. Sauer René.

Arrêtés directoriaux des 9 et 23 février 1955.)

Est rangé *professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954*, avec 1 an 10 mois 28 jours d'ancienneté : M. Babonneau Maxime. (Arrêté directorial du 23 février 1955.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est réintégrée dans son emploi du 15 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Jeanson Hélène, assistante sociale de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Est nommée *sage-femme de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955* : M^{lle} Llorca Christiane, sage-femme temporaire. (Arrêté directorial du 2 février 1955.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1954* et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 4 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 27 jours) : M. Haslin Serge, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 17 janvier 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 22 novembre 1954, avec ancienneté du 28 décembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 4 mois 24 jours) : M. Jacquest Yvon, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 15 février 1955.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Rouzil Arlette, adjointe de santé temporaire non diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 10 février 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 31 décembre 1954 : M. Périé Pierre ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Léonard Colette ;

Du 14 janvier 1955 : M^{me} Mallinger Suzanne ;

Adjointe et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 4 janvier 1955 : M^{me} Dechaseaut Annette ;

Du 11 janvier 1955 : M. Gréco Georges.

(Arrêtés directoriaux des 3 novembre 1954, 7, 10, 14 et 19 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 et reclassé *administrateur-économiste de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 9 février 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Chevalier Yves, administrateur-économiste stagiaire. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *administrateur-économiste stagiaire* du 1^{er} janvier 1954 : M. Rouffiac Charles, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Borenstein Marie, sage-femme de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Manzanarès Lucette, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 25 février 1955.)

M^{me} Montvignier-Monnet Régine, médecin de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 22 février 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *dactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Mas Herménégilda, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Chaix Marie-Louise, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 10 janvier 1952 : M. Espinosa Joseph ;

Du 1^{er} mars 1955 et reclassé au même grade du 8 février 1955, avec ancienneté du 22 décembre 1952 : M. Connat Roger, agents de recouvrement stagiaires. (Arrêtés du trésorier général du 17 février 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} février 1955 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Ferre Suzanne ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 13 février 1954 : M^{me} Gomila Ghislaine ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au même grade du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M. Laurent André ;

Du 10 mars 1955 et reclassée au même grade du 10 mars 1955, avec ancienneté du 30 mai 1953 : M^{me} Poisson Ginette ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au même grade du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Sebbag Albert ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 27 septembre 1954 : M. Nahmani Robert ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 23 décembre 1952 : M. El Kaïm Albert ;

Du 1^{er} février 1955 et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Steinberg Maurice,

agents de recouvrement stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 17 février 1955.)

Honorariat.

Est nommé *directeur adjoint honoraire* des administrations centrales du Protectorat : M. Gabriel Clarenc, sous-directeur de classe exceptionnelle en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 mars 1955.)

Admission à la retraite.

M. Clarenc Gabriel, sous-directeur de classe exceptionnelle (indice 675) du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1955. (Arrêté résidentiel du 10 mars 1955.)

M. Hammou ben Mohamed ben Ahmed, chaouch de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 24 février 1955.)

M^{me} André Paulc, agent principal de recouvrement, 4^e échelon de la trésorerie générale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} avril 1955. (Arrêté du trésorier général du 24 février 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2208, du 18 février 1955, page 284.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1955 :

Au lieu de :

« M. Abdeslemould Hamou, m^{le} 326, chef gardien de 1^{re} classe » ;

Lire :

« M. Abdeslemould Hamou, m^{le} 146, chef gardien de 1^{re} classe ; »

Résultats de concours et d'examens.**Concours pour l'emploi de chiffré stagiaire
des 24 et 25 février 1955.**

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Robert Henri et M^{lle} Veillet-Lavallée Annie.

**Concours professionnel des 1^{er}, 2 et 3 mars 1955
pour l'emploi d'inspecteur principal du service des impôts ruraux.**

Candidat admis : M. Vigneron Jean.

**Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des transports
et de la circulation routière de la direction des travaux publics
(session 1955).**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Alami Ahmed Cherkaoui (2), Arnoux René (1) et Foulon René (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1955.

AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1955, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1955, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts ruraux, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 28 avril 1955.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 avril 1955.

Avis aux importateurs.

Les contingents globaux suivants sont ouverts, au titre de l'année 1955, pour l'importation de produits en provenance des pays de l'U.E.P. :

Potiaux confères écorcés d'une longueur de 6 m 50 exclus à 13 m 50 inclus, ayant des circonférences au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus	1.500 tonnes
Bois de sapin blanc scié	15.000 —
Bois de sapin rouge scié	10.000 —
Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défilés	1.500 —
Emballages en bois pour agrumes	8.000 —
Autres emballages en bois	3.000 —

Ces contingents ne sont pas mis en répartition ; les licences seront attribuées jusqu'à épuisement, au fur et à mesure de leur réception, sauf pour les emballages qui feront l'objet, ultérieurement, de modalités particulières d'attribution.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts, à Rabat-Résidence, et accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le fournisseur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° D'une formule d'engagement de réalisation du modèle habituel.

**Prorogation de l'accord commercial franco-tchécoslovaque
du 7 mai 1954 (1).**

Au cours de la commission mixte qui s'est réunie à Paris du 24 janvier au 5 février 1955, il a été décidé que l'accord commercial du 7 mai 1954 serait prorogé jusqu'au 30 juin 1955, avec augmentation des contingents *prorata temporis* (3/12).

(1) Voir Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande n° 145, du 15 juin 1954, et Bulletin officiel du Protectorat n° 2174, du 25 juin 1954.

**Prorogation de l'accord économique franco-islandais
du 6 décembre 1951.**

L'accord économique franco-islandais du 6 décembre 1951 est prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1955.

Un contingent d'importation « Produits divers » de 4 millions de francs, valable du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, a été attribué au Maroc.

Service responsable : C.M.M./A.G.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955.

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie. (Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 5 janvier 1955, publié dans le Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses du 21 janvier 1955, p. 287.)

D Galeries Lafayette :

Au lieu de : « M. Amar Simy, marqueur » ;

Lire : « M^{lle} Amar Simy, marqueuse. »

**Contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements
et des zones monétaires associées pendant l'année 1955.**

NUMÉRO du poste	NUMÉRO de la nomenclature marocaine des produits	PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL ACCORDE		SERVICES responsables
			QUANTITE (en tonnes)	VALEURS (en millions de francs)	
1	01.44.00.	Beurre	2.800	1.200	C.M.M./B.A.
2	01.45.00.	Fromages	2.200	490	id.
3	01.41.00, 01.42.00, 01.43.11, 01.43.12, 01.43.21, 01.43.22, 01.43.23, 01.43.24, 01.43.25.	Tous laits de conserve	6.500	1.040	id.
4	02.21.51.	Pommes de terre de semence	3.000	60	P.A.
5	02.21.52.	Pommes de terre de consommation.	10.000	100	C.M.M./B.A.
6	02.43.00, 02.44.20, 02.45.10, 02.45.20, 02.46.00, 02.47.00, 02.48.11, 02.48.12, 02.49.10, 02.49.20, 02.49.30, 02.49.41, 02.49.42, 02.77.41, 02.81.20.	Poivre et épices	1.400	900	id.
7	04.23.00.	Glucose	1.200	60	id.
8	12.16.10.	Matières premières textiles :			
		a) Bourre de fibranne :			
		Cupro-ammoniacale	125	40	C.M.M./Ind.
		Autres	100	22	id.
	12.29.12, 12.29.22.	b) Filés de fibranne	15	7	id.
	12.28.10 à 12.28.30.	c) Filés de rayonne	100	47	id.
	12.27.11 à 12.27.82.	d) Filés de coton	300	180	id.
9	12.47.11 à 12.47.79 et 12.63.61. 12.93.50, 12.93.60, 12.93.80. 12.49.10 à 12.49.30. 12.14.40, 12.15.13, 12.47.12.	Textiles :			
		a) Tissus de coton unis	2.000	1.500	Service du com.
		b) Tissus imprimés en coton ou fi- branne ou mélangés	1.150	1.150	id.
		c) Tissus de fibranne unis	500	500	id.
		d) Pansements	120	180	S.H.P.
10	10.11.32, 10.11.39, 10.12.11, 10.12.13, 10.12.13. 10.13.32. 10.12.33. 10.16.10.	Bois :			
		a) Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6,5 m exclus à 15,5 m inclus, ayant des cir- conférences au gros bout de 45 cm exclus à 80 cm exclus ..	1.500	20	E.F.
		b) Bois de sapin blanc sciés	15.000	352	id.
		c) Bois de sapin rouge sciés	10.000	300	id.
		d) Panneaux, planches de bois ag- glomérés, plaques de bois ou similaires défilés	1.500	60	id.
	10.16.10, 10.16.40, 10.19.11 à 10.19.16.	e) Emballages en bois pour agru- mes	8.000	250	id.
		f) Autres emballages en bois	3.000	100	id.
11	11.11.10 à 11.12.42. 11.13.10. 11.22.41, 11.22.42, 11.23.20. 11.21.10, 11.21.40, 11.22.30, 11.22.51, 11.22.52, 11.23.10, 11.23.31 à 11.26.00, 11.35.42, 11.36.00. 11.22.10, 11.22.20.	Papiers :			
		a) Pâtes à papiers	6.000	278	C.M.M./A.G.
		b) Vieux papiers	7.000	105	id.
		c) Papier kraft	4.000	218	id.
		d) Autres papiers et cartons, non compris papier journal	4.500	405	id.
		e) Papier journal	5.500	264	id.

NUMÉRO du poste	NUMÉRO de la nomenclature marocaine des produits	PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL ACCORDÉ		SERVICES responsables
			QUANTITE (en tonnes)	VALEURS (en millions de francs)	
12	03.21.12 à 03.21.62. 02.71.13, 02.71.14, 03.14.00, 03.17.30, 03.18.00, 03.21.35 à 03.21.73, 03.22.71, 03.22.72, 03.31.00, 03.35.10, 03.35.30. 03.38.10 à 03.38.30.	Corps gras : a) Huiles de consommation (ara- chide, tournesol, coton, soja, sé- same) b) Corps gras à usage industriel .. c) Huiles hydrogénées de poissons et de baleines	12.500 (a) 7.000 (a) 1.000	1.500 1.030 140	C.M.M./Ind. id. id.
13	17.82.10.	Étain en lingots	450	337	D.P.I.M.
14	18.16.70, 18.17.11, 18.17.12, 18.17.15 à 18.17.18, 18.17.20 à 18.17.50, 18.18.10 à 18.18.50, 18.26.11, 18.26.12, 18.26.21 à 18.26.30, 18.26.40, 18.26.50, 18.26.60, 18.26.70, 18.28.10 à 18.28.70, 18.28.90, 18.29.11 18.29.12, 18.29.19, 18.29.21, 18.29.22, 18.29.25, 18.29.28, 18.29.30, 18.29.40, ex-18.33.30, ex-18.33.40, ex-16.31.30.	Quincaillerie de ménage et autres ..		270	C.M.M./A.G.
15	15.21.60, 15.23.10, 15.24.10.	Carreaux de revêtement et de pave- ment		100	id.
16	06.11.10 à 06.38.42.	Produits antiacridiens		150	D.P.I.M.
17	07.14.10, 07.14.30.	Produits chimiques divers		700	id.
18	07.14.10, 07.14.30. 07.36.30. 06.13.56, 06.13.57, 06.13.74, 06.13.75, 06.14.33, 06.14.36, 06.14.88, 06.15.24, 06.15.74, 06.15.75, 06.33.30, 06.33.40, 06.35.10, 07.35.20, 07.35.30, 07.35.50, 07.36.10, 07.36.20, 07.36.50, 07.36.60, 07.36.70, 07.36.80, 07.36.90, 07.37.10, 07.37.20, 07.37.30, 07.37.40, 07.41.10, 07.42.40. 07.42.21 à 07.42.80. 07.71.11, 07.71.23, 07.72.10, 07.72.20, 07.73.13, 07.73.20. 07.69.21, 07.69.22, 07.69.23, 07.69.30, 07.69.40, 08.14.00, 08.14.50	Produits pharmaceutiques divers Produits parachimiques : a) Lithopone	950	40 160	D.P.I.M. id.
		b) Colorants et pigments			
		c) Peintures, couleurs et vernis ..		80	id.
		d) Poudres et explosifs		52	id.
		e) Amorces et détonateurs électri- ques		75	id.
		f) Colles		50	id.
19	08.31.10, 08.31.20, 08.31.30.	Caoutchouc naturel et caoutchouc synthétique, à l'exception du crêpe semelle		150	id.
20	08.31.10.	Crêpe semelle		50	id.
21	08.32.10, 08.32.20, 08.33.33, 08.33.35, 08.33.40, 08.33.50, 08.33.80, 08.34.11 à 08.34.35, ex-14.12.00.	Ouvrages en caoutchouc, y compris les pneumatiques		1.010	C.M.M./A.G. D.P.I.M.
22		Réserve monétaire		1.500	C.M.M./A.G.
		TOTAL.....		17.372	

(a) Valable également sur la zone dollar.

Nota. — Les valeurs mentionnées en regard des contingents exprimés en quantité ne sont qu'indicatives. Sur ces postes, les licences seront délivrées exclusivement dans la limite des quantités ci-dessus.

Avis de concours directs pour le recrutement d'agents des cadres techniques des municipalités.

Les concours directs prévus par l'arrêté directeur du 22 février 1955 seront ouverts à Rabat, dans les conditions et suivant les programmes fixés par l'arrêté directeur du 3 septembre 1954 (B.O. n° 2185; du 10 septembre 1954), pour le recrutement d'inspecteurs, de contrôleurs, de dessinateurs des plans de villes et d'agents techniques des cadres techniques des municipalités.

Ces concours seront organisés en trois séries correspondant aux cadres ci-dessus et comportant chacune un concours particulier à chaque service (travaux municipaux, plantations et plans de villes).

Les épreuves se dérouleront à Rabat, aux dates ci-après :

1° A partir du 13 mai 1955 (cadre des agents techniques) :

a) Un concours pour l'emploi d'agent technique des travaux municipaux ;

b) Un concours pour l'emploi d'agent technique des plantations ;

c) Un concours pour l'emploi d'agent technique des plans de villes ;

2° A partir du 17 mai 1955 (cadre des inspecteurs) :

a) Un concours pour l'emploi d'inspecteur des travaux municipaux ;

b) Un concours pour l'emploi d'inspecteur des plantations ;

c) Un concours pour l'emploi d'inspecteur des plans de villes ;

3° A partir du 24 mai 1955 (cadre des contrôleurs et dessinateurs des plans de villes) :

a) Un concours pour l'emploi de contrôleur des travaux municipaux ;

b) Un concours pour l'emploi de contrôleur des plantations ;

c) Un concours pour l'emploi de dessinateur des plans de villes.

Le nombre d'emplois à attribuer pour chacun de ces concours est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS		NOMBRE TOTAL d'emplois mis au concours	EMPLOIS RESERVES	
Cadres	Services		Aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951	Aux candidats marocains
Inspecteurs	Travaux municipaux	4	1	1
	Plantations	2	1	1
	Plans de villes	10	3	3
Contrôleurs	Travaux municipaux	8	3	2
	Plantations	3	1	1
Dessinateurs	Plans de villes	20	7	7
Agents techniques	Travaux municipaux	13	4	4
	Plantations	5	2	2
	Plans de villes	20	7	7

Le nombre maximum d'emplois de dessinateur des plans de villes pouvant être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois (3).

Il sera établi un classement distinct pour l'attribution des emplois mis en compétition pour chaque concours particulier à chacun des services.

Chaque candidat pourra demander à participer à un ou plusieurs concours de cette session pour des emplois de cadres différents. Toutefois, chaque candidat ne pourra pas concourir pour des emplois de services différents d'un même cadre.

Les programmes de ces concours comportent des épreuves communes pour les emplois du même cadre (inspecteurs, contrôleurs et dessinateurs ; agents techniques) et des épreuves particulières à chaque service.

Les concours directs sont ouverts aux agents remplissant les conditions suivantes. Aucune dérogation ne sera admise :

1° Etre de nationalité française ou marocaine, de sexe masculin.

Toutefois les candidats de sexe féminin pourront être admis dans le cadre des dessinateurs des plans de villes dans la limite des emplois prévus par l'arrêté portant ouverture des épreuves ;

2° Etre âgés de dix-huit ans révolus et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours.

Cette limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

4° Avoir satisfait aux dispositions sur la loi de recrutement qui leur sont applicables.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 12 avril 1955, terme de rigueur.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leurs demandes le cadre et le service pour l'accès auxquels ils désirent concourir. Ceux qui solliciteraient l'autorisation de participer à plusieurs de ces épreuves, devront établir une demande séparée pour chaque concours.

Les demandes des candidats devront obligatoirement être accompagnées des pièces ci-après :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Un extrait (bulletin n° 3) du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle établissant leur situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires (pour les candidats français seulement) ;

4° Toutes pièces établissant leur nationalité ;

5° Un certificat médical ;

6° Eventuellement, une copie certifiée conforme des diplômes qu'ils ont obtenus.

Les demandes des candidats appartenant à l'administration en qualité d'agents temporaires devront obligatoirement être accompagnées des dossiers administratifs des intéressés.

Les candidats désirant bénéficier des emplois réservés prévus par le dahir du 23 janvier 1951 devront le préciser dans leur demande et produire une copie certifiée conforme de la carte du combattant ou toute pièce officielle justifiant leur qualité de ressortissant de ce dahir.